

CONVENTION D'OBJECTIFS TRIENNALE 2026-2028

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Sise au 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250),

Représentée par Monsieur Le Président, Yannick BOËDEC, dûment habilité par délibération n° D/2026/XX, du conseil communautaire en date du 9 février 2026.

Ci-après dénommée la « CAVP » ou la « collectivité territoriale »,

ET,

L'association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE)

Sise 23 rue des Ardennes à Paris (75019),

Régulièrement déclarée en préfecture sous le n° W751227326,

Représentée par son Président M. Frédéric LAVENIR, conformément à la décision de son conseil d'administration du 14 juin 2016.

Ci-après dénommée « l'association »,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association pour développer l'entrepreneuriat et favoriser la création d'emplois, conforme à son objet statutaire.

Considérant que la CAVP dispose aux termes de ses statuts, d'une compétence globale en matière de développement économique.

Considérant que la CAVP a vocation à engager toute action permettant de dynamiser le tissu économique local que ce soit à destination des entreprises ou des porteurs de projets.

Considérant que l'objectif de création d'emplois poursuivi par l'ADIE - Association pour le Droit à l'Initiative Economique - (qui se traduit en partie par la création ou la consolidation d'entreprises) s'inscrit dans les politiques publiques de la CAVP et que cette dernière a décidé de s'engager dans une démarche partenariale, afin de permettre aux porteurs de projets de son territoire, d'avoir accès aux services de l'ADIE.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la politique communautaire en faveur de l'entrepreneuriat.

Considérant que l'action développée par l'ADIE sur le territoire s'inscrit en articulation directe avec le service d'amorçage de la CAVP piloté par Val Parisis Entreprendre, pour le premier accueil et l'orientation des porteurs, et dans le cadre du dispositif régional Entrepreneur#Leader pour les phases de financement et d'accompagnement post-crétation ;

Considérant que cette action s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Contrat de Ville – Engagements Quartiers 2030 de la Communauté d'agglomération Val Parisis, et contribue notamment au rapprochement des habitants des quartiers prioritaires de l'emploi et aux actions de réduction des freins à l'entrepreneuriat.

Considérant que la CAVP souhaite que l'accès au financement proposé dans ce cadre ne fragilise pas davantage les publics déjà en situation de vulnérabilité financière et contribue à sécuriser leurs parcours entrepreneuriaux dans la durée ;

Considérant la volonté de la CAVP de renforcer la coordination avec les managers de centre-ville des communes du territoire, afin de faciliter la circulation d'informations, d'améliorer l'orientation des publics et de soutenir les dynamiques locales et de revitalisation des centres-villes ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention : financement et accompagnement de projets des créateurs, repreneurs et dirigeants des entreprises du territoire de Val Parisis ou souhaitant s'implanter sur le territoire, en articulation avec le service d'amorçage de projet de la CAVP porté par Val Parisis Entreprendre pour le premier accueil, et dans le cadre du dispositif régional Entrepreneur#Leader pour les phases de financement et d'accompagnement post-crétation. Les parties s'engagent également à assurer une coordination régulière avec les managers de centre-ville des communes, afin de garantir une bonne articulation des actions menées sur le territoire.

¹ Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

L'Association veille à ce que les solutions de financement proposées soient adaptées et soutenables, afin de ne pas fragiliser davantage les publics déjà en situation de vulnérabilité financière et de contribuer à sécuriser durablement leur projet entrepreneurial.

Les deux parties s'organisent pour mettre en place des permanences d'accueil sur le territoire et développer conjointement des actions collectives d'information et de sensibilisation sur le territoire lors des temps forts de l'association, notamment lors des campagnes de communication nationale de l'ADIE.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue par les deux parties pour une durée de trois ans à compter de l'obtention de son caractère exécutoire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût éligible du projet sera évalué chaque année et sur la durée de la convention, lors de l'examen du dossier de demande de subvention conformément au document à remplir en annexe I.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe I à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe I ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forfait de 20% du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 et 5.1 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la collectivité territoriale de ces modifications.

² relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour l'année 2026, la collectivité contribue financièrement pour un montant de 6 000 euros annuel.

Pour les années 2027 et 2028, le montant de la subvention sera déterminé au regard de la demande qui sera effectuée par l'association (Cf. annexe I) et validée par la collectivité par voie délibérative.

4.2 La contribution financière de la collectivité mentionnées au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget primitif ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 11 ;
- La vérification par la collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Il est convenu entre les parties les modalités suivantes :

Pour l'année 2026 :

- Une avance à la notification de la convention de 70% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.1 ;
- Le solde après les vérifications réalisées par la CAVP conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

Pour les années 2027 et 2028 :

- A la notification de la délibération portant approbation de l'octroi de la subvention, une avance de 70% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.1;
- Le solde après les vérifications réalisées par la CAVP conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits 2026 pour la subvention attribuée au titre de la même année et sur les budgets suivants pour les années 2027 et 2028.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :
Association pour le Droit à l'Initiative Economique

N° IBAN [FIR7]6 [10]20 [70]00 [01]04 [00]15 [59]37 [53]5

BIC [CIBP]FIRPP[M]TG

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme Cerfa n° 15059*1. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés en annexe I et définis d'un commun accord entre la collectivité et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité détaillé et incluant l'évaluation du projet conformément aux articles 9.3 et 9.4 ci-dessous.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la collectivité sur ses supports de communication.

7.4 L'Association s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, et notamment à souscrire un contrat d'engagement républicain.

En application de l'article 10-1 de la loi susvisée, s'il est établi que l'Association poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles elle la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la CAVP procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que l'Association a été mise à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

7.5 – L'Association s'engage à coordonner son action avec l'ensemble des opérateurs et réseaux partenaires de l'accompagnement entrepreneurial présents sur le territoire (France Travail, Mission locale, EGEE, Initiative 95, Réseau Entreprendre, CCI, CMA, réseaux d'entreprises...), ainsi qu'avec le service d'amorçage porté par Val Parisis Entreprendre, dans un objectif de lisibilité du parcours et d'efficacité collective.

7.6 – L'Association s'engage à participer, en lien avec la Collectivité, aux temps forts territoriaux contribuant à la sensibilisation et à l'information des habitants (événements au Tremplin et au sein des villes, actions dans les quartiers prioritaires, campagnes nationales de France Travail..).

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

8.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général. L'évaluation tiendra compte notamment d'indicateurs relatifs à l'insertion professionnelle, à la consolidation des activités accompagnées et aux réorientations vers les partenaires.

9.2 L'Association s'engage à fournir, dans les deux premiers mois de l'année n+1, un bilan d'ensemble provisoire de l'année n, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe I de la présente convention.

9.3 L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six premiers mois de l'année n+1, un bilan d'ensemble définitif de l'année n, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe I de la présente convention.

9.4 La collectivité procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

10.2 La collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 12 - ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans l'hypothèse d'une résiliation à l'initiative de la communauté d'agglomération en raison de non-respect par l'association de ses obligations contractuelles, la communauté d'agglomération pourra en sus engager les sanctions prévues à l'article 8.

ARTICLE 14 - RECOURS

Après épuisement des voies amiables, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à BEAUCHAMP, le

La Communauté
d'agglomération Val
Paris

Le Président

Yannick BOËDEC

Association pour le
Droit à l'Initiative
Economique

Le Président

Frédéric LAVENIR

ANNEXE I : DEMANDE DE SUBVENTION ANNEE 2026

LE PROJET

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la convention :

Projet : FINANCEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS D'ENTREPRISES

L'objectif du projet est de rendre l'entrepreneuriat accessible à tous en permettant à toute personne souhaitant créer son activité sur la Communauté d'agglomération Val Parisis d'accéder à des solutions financières adaptées (microcrédits notamment) et à un accompagnement professionnel.

Plus particulièrement, il s'agit de donner à la frange la plus vulnérable de la population du territoire les moyens de concrétiser un projet entrepreneurial viable, en mobilisant le microcrédit, l'appui en fonds propres et un accompagnement personnalisé, afin de sécuriser le démarrage, la consolidation et le développement de leur entreprise.

Cette approche individualisée constitue un levier d'inclusion économique et d'accès durable à l'emploi. Les résultats observés le confirment : selon la dernière étude d'impact menée en 2024, 95% des personnes ayant bénéficié d'un microcrédit de l'ADIE sont insérées professionnellement trois années après l'intervention, et 60% d'entre elles sont sorties des minima sociaux.

a) Objectif :

Dans le cadre de l'action proposée, l'objectif est de permettre aux habitants de l'agglomération de Val Parisis :

- D'identifier la création d'entreprise comme une possibilité pour retrouver un emploi pérenne
- De réaliser des projets de création d'emploi indépendant, grâce à l'accès à un financement et à un accompagnement adapté
- De renforcer les micro-entreprises existantes, en accompagnant leur développement
- De contribuer à la valorisation du territoire

L'ADIE intervient à plusieurs étapes du parcours entrepreneurial sur le territoire : sensibilisation et détection des porteurs de projets, financement, puis accompagnement post-crétion. Les actions menées en matière de financement et d'accompagnement post-crétion s'inscrivent dans le cadre du dispositif régional Entrepreneur#Leader, au titre des volets 2 – accompagnement au financement et 3 – accompagnement post-crétion, afin de sécuriser les parcours des entrepreneurs et soutenir durablement le développement de leurs activités.

Ce projet s'inscrit également dans le souhait de l'ADIE et du territoire de développer des actions en faveur de l'inclusion sociale et financière de populations économiquement fragiles, contribuant ainsi au développement économique et social des territoires qui les accueillent. Il s'articule en cohérence avec les actions portées dans le cadre du Contrat de Ville Engagements Quartiers 2030 de la communauté d'agglomération Val Parisis, et vise à rapprocher les habitants de l'emploi en levant les freins existants

b) Public visé :

Le projet vise toutes les personnes issues de la communauté d'agglomération Val Parisis qui ont un projet de création d'entreprise ou de développement d'une activité existante. Si les conditions d'éligibilité aux services proposés par l'ADIE demeurent larges, la cible prioritaire est constituée des allocataires des minima sociaux, des demandeurs d'emploi et des jeunes, dont les projets présentent un besoin de financement n'excédant pas 12 000 euros.

Parmi les personnes exclues des services bancaires traditionnels, le projet visera en priorité :

- Les demandeurs d'emploi (objectif : 60% des bénéficiaires)
- Les bénéficiaires des minima sociaux (objectif : 40% des bénéficiaires)
- Les femmes (objectif : 30% des bénéficiaires)
- Les personnes ayant un faible niveau de formation (objectif : 30% des bénéficiaires ayant au plus le niveau bac)
- Les personnes appartenant aux tranches d'âges les plus éloignées de l'emploi (objectif : 30% des bénéficiaires ayant moins de 30 ans ou plus de 50 ans)

Dans le cadre du présent partenariat, la Communauté d'agglomération Val Parisis et l'ADIE réaffirment leur volonté commune de soutenir l'émergence et le développement de projets entrepreneuriaux tout en veillant à ce que les solutions de financement proposées ne fragilisent davantage les porteurs déjà en situation de vulnérabilité, et contribuent au contraire à sécuriser durablement leurs parcours.

c) Localisation :

Les 15 communes de la communauté d'agglomération Val Parisis : Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Frépillon, Franconville-la-Garenne, Herblay-sur Seine, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-La-Forêt, Sannois, Taverny.

d) Moyens mis en œuvre :

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, l'ADIE inscrit son activité sur le territoire de Val Parisis en articulation avec le service d'amorçage de projet piloté par Val Parisis Entreprendre de la CAVP, et avec le dispositif régional Entrepreneur#Leader, au sein duquel elle intervient sur les phases de financement et de développement post-crédation.

A ce titre, l'ADIE est amenée à travailler étroitement avec l'ensemble des opérateurs et réseaux d'appui à la création d'entreprise présents sur le territoire, afin de simplifier le parcours des porteurs de projet et de renforcer l'efficacité collective au service de la création et du développement des activités économiques.

A ce titre, l'ADIE collabore notamment avec France Travail, la Mission locale Vallée de Montmorency, EGEE, Initiative 95, le Réseau Entreprendre Val d'Oise, la CCI, la CMA, et les réseaux d'entreprises (Club d'entreprises Val Parisis, l'AIBT, les Val d'Oisiennes...).

En lien avec la CAVP, l'ADIE veille également à maintenir une coordination régulière avec les managers de centre-ville des communes du territoire, afin de garantir une bonne articulation de l'accompagnement des créateurs et répondre aux orientations locales en matière de développement et de revitalisation des centres-villes.

Ces partenariats constituent une clé essentielle pour faire connaître l'offre de services auprès des habitants, et les accompagner au mieux dans leur parcours de création.

1er volet : Sensibilisation des publics et détection des porteurs de projet éligibles

Ainsi, l'ADIE va renforcer son action sur le territoire :

- En allant directement à la rencontre des acteurs des quartiers prioritaires, qui s'avèrent être de très bons relais d'informations auprès des habitants des quartiers : maisons de quartier, associations de quartiers, les acteurs de l'insertion (services sociaux du Conseil départemental).

- En mettant en place des actions en partenariat, afin de mieux faire connaître les actions de l'ADIE du territoire : ateliers thématiques à la pépinière du Tremplin, réunions de mise en réseau avec témoignages d'entrepreneurs, mise en place d'événements communs avec les acteurs locaux lors des campagnes de sensibilisation.
- En proposant la diffusion de portraits de créateurs
- En renforçant son ancrage territorial :
 - o Renforcer notre permanence au centre social Fontaine Bertin à Franconville
 - o Prendre part aux événements organisés par les services de la communauté d'agglomération à la pépinière du Tremplin (Afterwork, matinée RESTART...) et au sein des villes du territoire.
 - o Participer de façon active à tout événement tel que forum de la création d'entreprise ou salon de l'emploi organisé sur le territoire de Val Parisis.
 - o Organisation et animation d'ateliers dans les agences France Travail d'Ermont et de Taverny
 - o Animer un café créa tous les 2 mois auprès des jeunes de la Mission locale de Montigny-Lès-Cormeilles.

De plus, le public cible de l'ADIE a rarement connaissance de tous les outils et des aides qui s'offrent à lui dans le cadre de sa démarche de création d'entreprise ou se perd dans les méandres de cette offre. Ainsi, beaucoup démarrent sans être accompagnés en utilisant le peu de moyens qu'ils ont. Il est donc primordial de faire connaître la création via des canaux de « partenaires » innovants et différents du parcours « classique » afin de rendre lisible et accessible l'entrepreneuriat à tous. Pour ce faire, l'ADIE essaie de diversifier ses partenariats en visant des acteurs locaux tels que l'association Aiguillage à Franconville, le PIMMS médiation à Montigny-Lès-Cormeilles ou ABC Formation à Franconville, afin de sensibiliser plus largement les porteurs de projet.

Par ailleurs, l'ADIE lutte contre les idées reçues. Parce qu'on ne peut pas accepter qu'aujourd'hui on pense encore que pour créer son entreprise, il vaut mieux être un homme, diplômé et âgé de 25 ans à 50 ans et avoir des relations, trois fois par an l'ADIE organise une campagne nationale de sensibilisation à la création d'entreprise. L'objectif principal de ces campagnes est de montrer que à travers des événements de terrain et des ateliers avec des spécialistes de la création d'entreprise que l'entrepreneuriat est accessible pour tous, jeunes, femmes, seniors, habitants de quartiers prioritaires. Sur Val Parisis, nous mettons en place des événements lors de ces campagnes. La valorisation par l'exemple est aussi une bonne façon de convaincre les porteurs de projet que l'entrepreneuriat est plus accessible si l'on est accompagné. Ainsi, nous faisons témoigner des créatrices/créateurs d'entreprise soutenus par l'ADIE. Leur témoignage est l'occasion de mettre en avant les difficultés et succès rencontrés dans leur parcours d'entrepreneurs. Il est souvent très percutant et parfaitement complémentaire aux apports des structures de la création d'entreprise. La communication autour de ces événements sera également l'occasion de sensibiliser les acteurs locaux de l'insertion pour un meilleur ancrage local.

2ème volet : Appui à la structuration financière et intermédiation bancaire

L'accueil, temps individuel ou collectif de sensibilisation, permettra d'établir un diagnostic et de détecter les porteurs de projet éligibles à un microcrédit et auxquels nous serons en mesure de proposer un accompagnement amont court pour permettre de concrétiser le projet de création d'entreprise.

L'éligibilité des porteurs de projet reposera sur l'adéquation du porteur face à son projet, sur la pertinence du besoin de financement pour réaliser ce dernier et sur la capacité de remboursement. La Communauté d'agglomération Val Parisis souhaite à ce titre que l'ADIE demeure particulièrement vigilante à ne pas fragiliser davantage des porteurs déjà en situation de forte vulnérabilité financière, en veillant à ce que le recours au financement soit réellement adapté, soutenable et sécurisant pour eux.

Un accompagnement financier sera réalisé individuellement par un conseiller, auprès de chaque porteur de projet concerné, pour définir la solution de financement la mieux adaptée (microcrédit éventuellement couplé à un prêt d'honneur). Le conseiller ADIE effectue une analyse complète et instruit les dossiers de demande de financement qu'il présentera ensuite pour décision au comité de crédit. Il est également

chargé du suivi du remboursement du prêt et de la tenue des engagements par l'entrepreneur. Il joue un rôle pivot dans la mise en place de l'accompagnement et le suivi des créateurs dans la durée.

Dans le cas où le financement n'est pas possible, une solution alternative sera systématiquement proposée : accompagnement plus approfondi de sa situation financière ou de son projet, orientation vers une structure partenaire avec des solutions de financement mieux adaptées à ses besoins.

3ème volet : Accompagnement au développement d'entreprises existantes

L'ADIE finance et accompagne également les entrepreneurs en activité qui ont créé leur entreprise depuis moins de 7 ans et qui n'ont pas accès au crédit bancaire. Avec la mise en place du statut de l'auto-entrepreneur notamment, de nombreuses activités de taille réduite ont ainsi été créées et présentent après quelques mois ou années d'existence, un besoin de renforcement de leurs moyens (trésorerie, investissement, stock) pour se pérenniser et/ou se développer.

Dans ce cadre, l'ADIE propose de détecter et d'accompagner financièrement ces entreprises existantes, soit implantées dans les quartiers, soit créées par des habitants des quartiers prioritaires.

L'accompagnement proposé permettra notamment de :

- Définir des axes de développement de l'activité pour en améliorer la rentabilité (accompagnement commercial, accompagnement sur lieu de vente...)
- Proposer l'accès au crédit s'il s'avère que le développement de l'entreprise passe par un renforcement de ses moyens financiers

Accompagnement amont renforcé « J'Entreprends avec l'Adie »

Cette offre d'accompagnement collective conçue sous un format de 3 jours privilégie une approche pédagogique basée sur la pratique, l'utilisation de techniques d'animation et de supports variés tels que vidéos, jeux de rôle ou exercices pratiques, en se concentrant sur la posture de l'entrepreneur (atouts et ressources). Elle permet aux porteurs de projet et entrepreneurs en activité de renforcer leurs savoir-être et leur capacité entrepreneuriale. Les bénéficiaires de cette formation peuvent accéder ensuite à l'offre de microcrédit de l'association et d'un accompagnement de six mois à un an durant la phase de création et de lancement de l'entreprise.

Concrètement la formation et l'accompagnement financier proposés dans le cadre de « J'entreprends avec l'ADIE » permettent de :

- Travailler, ou retravailler, le projet de création d'entreprise : en lui donnant une dimension réaliste et concrète, en facilitant et accélérant son démarrage, et en adaptant les besoins de financement à la taille du projet
- Donner un coup d'accélérateur aux porteurs de projet incertains quant à leur souhait entrepreneurial : en les rassurant, en levant les freins administratifs, fiscaux et financiers
- Renforcer les compétences et la posture entrepreneuriale des porteurs : en donnant confiance, en leur apprenant les bases de la micro-entreprise et en leur apportant les éléments d'information quant à la suite de leurs démarches

Une session de la formation « J'Entreprends avec l'Adie » sera organisée en 2026 dans les locaux du Tremplin à Sannois.

Portrait d'une créatrice accompagnée et financée par l'Adie



**Toyba, Vente de produits cosmétiques
Beauchamp**

Accompagnement amont

- Formation « J'Entreprends avec l'Adie » en décembre 2023

Financement

- 5000 € en octobre 2023

Accompagnement aval

- Marché des créatrices Adie en novembre et décembre 2023
- Participation à plusieurs ateliers clients : digital et E-commerce (2024), développement commercial (2025)
- Suivi coach Adie



**Nabarakissa, Coiffure et maquillage
Corneilles-En-Parisis**

Accompagnement amont

- Chiffrage de projet en octobre 2022

Financement

- 2 000 € en octobre 2022
- 10 000 € en mars 2024

Accompagnement aval

- Portrait dans le journal Le Parisien en juillet 2024
- Suivi coach Adie : prise de local à Paris, changement de statut

BUDGET GLOBAL DU PROJET
Année ou exercice 2026

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	2 534	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	2 100	74- Subventions d'exploitation	47 827
Autres fournitures	434	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	17 999	-	
Locations	14 892	-	
Entretien et réparation	2 822	Région(s) :	11 422
Assurance	65	-	
Documentation	220	Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs	2 069	Intercommunalité(s) : EPCI ³	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	318	- CA Val Parisis	6 000
Publicité, publication	138	Commune(s) :	
Déplacements, missions	637	-	
Services bancaires, autres	976		
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	418	-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	30 405
Autres impôts et taxes	418	-	
64- Charges de personnel	101 812	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	96 312	Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel	5 500	75 - Autres produits de gestion courante	66 799
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées (fondation)	66 799
66- Charges financières		76 - Produits financiers	24 567
2- Investissements	82	77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement	14 278		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	139 193	TOTAL DES PRODUITS	139 193

³ catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ⁴			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 6 000 EUR représente 4,3 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».